
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement
SC/SC**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE complémentaire n° 3988 relatif à
l'exercice des activités de la Société CARBO-
INDUSTRIE à Lezay**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'Environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le récépissé n° 3399 du 21 décembre 1987 délivré à la société CARBONISATION du CENTRE OUEST en vue de l'exploitation d'une unité de carbonisation de bois sise à LEZAY ;

Vu le récépissé n° 4752 du 3 octobre 1997 délivré à la société CARBO-Industrie relatif au transfert à son nom de l'unité de carbonisation de bois susvisée ;

Vu le rapport en date du 13 novembre 2002 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2002 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant les questions posées par des riverains relatives aux effets éventuels sur la santé des rejets atmosphériques émis par les activités de la société CARBO-Industrie .

Considérant que les activités exercées par la société CARBO-Industrie sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement de l'établissement et à la population voisine ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude, afin d'évaluer si les rejets atmosphériques de CARBO-Industrie sont de nature à exposer les riverains à des risques sanitaires et de proposer des mesures correctives pour diminuer leurs impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La Société CARBO-Industrie sise ZI « La Plaine du Château » à LEZAY (79120) est tenue de faire réaliser une étude sur les rejets atmosphériques de son activité de carbonisation.

Cette étude devra permettre :

-d'identifier les principales sources d'émissions diffuses ou canalisées des installations, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;

-de modéliser la dispersion atmosphérique de ces polluants dans l'environnement du site ;

-de déterminer les éventuels risques sur la santé des populations voisines ;

-de proposer des mesures correctives pour supprimer tout risque éventuel sur la santé humaine et limiter au maximum les impacts des effluents atmosphériques dans l'environnement.

Article 2 Les conclusions de cette étude seront transmises à l'Inspection des Installations Classées **avant le 1^{er} Juin 2003**.

Article 3 Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au Code de l'Environnement Livre V, titre 1er, chapitre IV, article L 514-1.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 5 - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Lezay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Lezay et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CARBO-INDUSTRIE.

Niort, le 13 février 2003

Le Préfet,